



ARRETE PERMANENT N° 121-2023

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SECTEUR DE CHAMPEILLANT

Le Maire,

VU le Code de la route, article R.37.1,

VU le Code pénal, article R.26. 15e et 29,

VU le Code des Collectivités Locales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT, le classement du site de Champeillant intervenu en 2001 comme zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager au regard de l'ouverture paysagère qu'il propose.

CONSIDERANT, que ce secteur est classé agricole au niveau du PLU de la Commune et qu'il convient de protéger les terrains exploités de tout dommage pouvant être causés par des véhicules et des stationnements inappropriés.

CONSIDERANT, qu'il existe dans le secteur des emplacements dédiés aux stationnements (parking principal sur la hauteur du Plateau et parking des Menoges en sortie de Chez-Divoz) voir plan annexé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit en dehors des espaces dédiés à savoir parking de Champeillant et parking des Menoges (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Féternes

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS

Féternes, le 10 juin 2023

Le Maire,
Maxime JULLIARD



Plan annexé à l'arrêté 121-2023

